

## **CODE DE DEONTOLOGIE DU GROUPEMENT BELGE DES GRAPHOTHERAPEUTES - REEDUCATEURS DE L'ECRITURE**

### **1. Respect**

1.1. Le graphothérapeute, respecte la dignité de la Personne et de ses droits. Il ne se laisse pas influencer par des préjugés liés au sexe, à la race, à la religion, à la philosophie, à la politique et à la classe sociale.

1.2. Le graphothérapeute, doit en toute circonstance préserver son indépendance, son intégrité, sa probité et son sens de l'humain.

1.3 Le graphothérapeute, respecte les conceptions et les pratiques de ses confrères pour autant qu'elles soient en accord avec le Code. Ceci n'exclut pas la critique fondée. Il soutient ses confrères face à la critique non fondée.

1.4. Dans la collaboration avec d'autres professions, le graphothérapeute, respecte son identité et son indépendance professionnelles et respecte celles des autres.

1.5. Sans vouloir fixer la durée de leur intervention, les graphothérapeutes doivent en évaluer l'efficacité. La prise en charge se termine quand il est clair que le patient ne profite plus de son intervention.

### **2. Compétence**

2.1. Le graphothérapeute, est tenu de connaître le présent code de déontologie. Il doit l'appliquer dans sa pratique professionnelle.

2.2. Le graphothérapeute, exerce dans les limites des compétences issues de sa formation et de son expérience. Il le fait dans le cadre des théories et des méthodes scientifiques et cliniques reconnues, en tenant compte des critiques et de l'évolution de celles-ci.

2.3. Le graphothérapeute, doit être conscient des limites des procédures et des méthodes qu'il utilise. Il tient compte de ces limites pour tirer des conclusions. Dans toute son activité (thérapeutique, étude, rapport), il fait preuve d'un maximum d'objectivité.

2.4. Dans l'exercice de sa profession, le graphothérapeute, a le devoir de maintenir et de développer sa compétence professionnelle. Il pourra éventuellement s'entourer d'avis professionnels concernant un sujet si l'état de celui-ci et les limites de sa compétence professionnelle le demandent.

2.5. Le graphothérapeute, arrête sa pratique lorsque son jugement et ses capacités sont altérés ou entravés.

### **3. Intégrité**

3.1. Le graphothérapeute, a le devoir d'être exact lorsqu'il fait état de ses titres et qualifications, de sa formation, de son expérience et de ses compétences. Il peut annoncer ses services à condition qu'ils soient présentés avec objectivité.

3.2. Le graphothérapeute, a un devoir d'honnêteté quant aux implications financières de ses activités professionnelles. Ces implications font l'objet d'un accord préalable à l'intervention.

3.3. Au cours de son intervention, le graphothérapeute ne doit pas s'engager avec ses patients dans des relations personnelles risquant de perturber l'intervention thérapeutique.

#### **4. Secret professionnel**

4.1. Lorsqu'un graphothérapeute estime qu'un confrère ne se comporte pas conformément au Code, il peut le lui signaler et, en cas de divergence d'opinion, en référer au Groupement Belge des Graphothérapeutes, rééducateurs de l'écriture.

4.2. La déontologie et la loi obligent les graphothérapeutes à la discrétion et au secret en ce qui concerne les éléments découverts par l'exercice de leur profession (voir en bas de page le fondement de cette obligation\* et son exception \*\*).

Il garde le secret professionnel tant verbalement que dans la diffusion des documents lesquels seront conservés pendant deux années.

4.3. Droit de l'enfant mineur et de la personne incapable de discernement.

- Ces personnes jouissent du droit au respect de leur vie privée et donc au respect du secret de cette vie.
  
- D'autre part, les parents ont un devoir d'éducation pour leurs enfants mineurs, et les personnes chargées de la tutelle, un devoir de représentation. Ces devoirs impliquent un droit à l'information utile à l'efficacité de leur mission.

#### **\* Fondement de l'obligation**

L'article 458 du code pénal dispose : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, d'un secret qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la Loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs.* »

#### **\*\* Exception à cette obligation**

Le Code d'Instruction Criminelle appelle à la délation comme vertu civique:

article 29: « *Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au Procureur près le Tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*»